



MAIRIE DE PETIT-CROIX

Sous la présidence de M. FIORI Alain, Maire, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de PETIT-CROIX afin de délibérer sur l'ordre du jour.

PRESENTS : Alain FIORI, Roger CHENUT, Peggy GERARD, Yannick ROUKAVITZINE, Jérémy COHET et Isabelle SEGURA

ABSENTS : Martine RAMSEYER

ABSENTS EXCUSES : Bruno FERREIRA-SEBBANE, Anne-Cécile ALZIEU avec procuration à Peggy GERARD, Nadine EINHORN avec procuration à Yannick ROUKAVITZINE et Christelle MASSIAS avec procuration à Isabelle SEGURA

Secrétaire de séance : Mme SEGURA Isabelle

Ordre du jour :

1 – Convention relative à l'organisation et au financement du transport scolaire

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la décision de ne plus assurer, à compter de la rentrée 2022, la gestion du service de transport scolaire des élèves des communes de CUNELIERES, FONTENELLE, NOVILLARD et PETIT-CROIX vers les écoles maternelle et primaire de MONTREUX-CHATEAU.

Aussi, par délibération en date du 20 mai 2022, le conseil municipal de FONTENELLE a décidé de reprendre la gestion de ce service.

Il est donné lecture de la nouvelle convention à établir entre les 4 communes précisant les modalités d'organisation et de financement de ce service.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de

- Valider les modalités d'organisation et de financement, notamment la possibilité de verser une avance sur frais à la commune de FONTENELLE,
- Autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

2 – Groupement de commandes par le Centre de Gestion 90 pour l'achat de prestations d'assurances couvrant la prise en charge des conséquences de l'inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions

Le Maire informe le conseil municipal d'une initiative du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale proposant aux collectivités et établissements intéressés de tenir un groupement de commandes permettant l'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions.

En effet, il a été créé dans toute la fonction publique une nouvelle modalité de reclassement pour les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Ce nouveau droit s'inscrit dans une logique d'accompagnement pour un reclassement compatible avec l'état de santé de l'agent, en offrant, pendant une durée d'un an (éventuellement avec une prolongation de 3 mois),

des possibilités de formation, de qualification et de réorientation, coordonnées entre la collectivités, l'agent et le CDG.

La PPR représente un coût pour l'employeur puisque le salaire de l'agent est maintenu durant toute la période. Ce coût n'est actuellement compensé par aucun dispositif en vigueur.

C'est pourquoi le CDG90 se propose de passer un groupement de commandes, pour le compte des employeurs publics qui l'auront mandaté, dans le but d'obtenir une solution d'assurance.

Le CDG90 envisage de procéder à :

- La passation d'un marché de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2023,
- La gestion des relations avec le ou les assureurs sélectionnés

L'adhésion au groupement n'a pas d'effet contraignant car le conseil municipal devra se prononcer, une fois la procédure achevée, sur son adhésion finale et sur le choix des prestations proposées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide

- D'adopter la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour mettre en œuvre un groupement de commandes d'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions ;
- D'autoriser le maire à signer tous documents y afférents.

3 - Groupement de commande par le CD90 pour la fourniture et la livraison de dispositifs de signalisation verticale

Le Maire rappelle que la commune de Petit-Croix adhère au groupement de commandes initié par le Département du Territoire de Belfort pour la fourniture et la livraison de dispositifs de signalisation verticale, permanente et temporaire.

A l'occasion du renouvellement du marché départemental au 1^{er} janvier 2023, le conseil municipal est appelé à se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de

- Renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes initié par le Département,
- Autoriser le Maire à signer la convention constitutive à établir ainsi que tout document relatif à ce marché

INFORMATIONS DIVERSES

1°) Restrictions d'eau : le Territoire de Belfort a atteint **le seuil de crise**. Aussi le Préfet a pris un arrêté en date du 10 août 2022 restreignant plus fortement usages de l'eau sur toutes les communes du Département. Les mesures de restrictions sont définies dans le tableau ci-joint. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).

2°) Conseil municipal et information du public : L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (voir CR CM 03.06.22) a également modifié les modalités d'information du public à l'issue des séances de conseil municipal. A compter du 1^{er} juillet 2022, **l'obligation de publication d'un compte-rendu est supprimée, seule la liste des délibérations examinées en séance doit être affichée**. Le procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance doit être approuvé par le conseil municipal au commencement de la séance suivante, puis mis en ligne sur le site internet de la commune et un exemplaire papier mis à la disposition du public.

Le conseil municipal a décidé de maintenir le "compte-rendu" pour cette seule séance du 24 août 2022 afin de vous informer de ces nouvelles modalités qui seront appliquées dès la prochaine séance.

Annexe 1 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT, Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h.		X	X	
	Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT				
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X

Annexe 1 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau NIVEAU CRISE (suite)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 20h et 8h, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					